

PROGRAMME NOVASCIENCE

CADRE NORMATIF

2022-2025

Table des matières

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1	Raison d'être.....	4
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	7
2.1	Objectifs généraux poursuivis.....	7
2.2	Volets et objectifs spécifiques du programme	7
2.3	Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	7
3.	VOLET 1 : SOUTIEN AUX ORGANISMES	8
3.1	Admissibilité des demandes	8
3.2	Sélection des demandes	9
3.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	10
3.4	Reddition de comptes.....	11
4.	VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS	12
4.1	Projets admissibles au sous-volet 2a : projets récurrents	12
4.2	Projets admissibles au sous-volet 2b : nouveaux projets	12
4.3	Modalités générales aux volets 2 (2a et 2b).....	13
4.4	Sélection des demandes	14
4.5	Montants, octroi de l'aide financière et versements	15
5.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	18
5.1	Reddition de comptes à l'égard du programme	18
6.	AUTRES DISPOSITIONS	20
6.1	Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	20
6.2	Rôles et responsabilités du Ministère.....	20
6.3	Modalités administratives liées au programme	20

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Ce cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme, sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'économie et de l'innovation lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation a pour mission de soutenir la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et celui des marchés d'exportation. À cet égard, le Ministère conseille le gouvernement en vue de favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

Le Secteur de la science et de l'innovation du Ministère énonce la vision et les grandes orientations stratégiques en matière d'innovation au Québec et exerce un leadership mobilisant de l'action gouvernementale afin d'accroître la capacité d'innovation du Québec en réponse aux grands défis socio-économiques.

Le Programme NovaScience s'insère dans cette mission en opérant à l'échelle humaine. En effet, il promeut la culture scientifique et la culture de l'innovation auprès des jeunes afin d'éveiller chez eux la curiosité scientifique leur permettant de s'approprier les connaissances et les savoir-faire scientifiques ou technologiques.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada, comme la plupart des membres de l'OCDE, a vu des changements dans la composition des compétences à l'emploi au cours des deux dernières décennies. Au Québec, comme dans l'ensemble du Canada, on voit une diminution des emplois peu spécialisés et une augmentation des emplois de main-d'œuvre hautement qualifiée.¹

L'objectif est aussi de susciter l'adhésion du grand public, de lui fournir des outils pour interpréter et pour évaluer les données probantes et de démontrer la portée des différentes perspectives et expertises des domaines de connaissances en science et en technologie.

D'après une enquête de Earncliffe Strategy Groupe auprès de plus de 2 300 Canadiens en 2019, 40 % des personnes interrogées ont de la difficulté à différencier des fausses nouvelles de l'information factuelle. De plus, l'enquête révèle que le nombre de répondants qui remettent en question la validité des reportages a augmenté de 10 % comparé à 2018 et 58 % des personnes interrogées en 2019 s'informent par l'entremise des réseaux sociaux.²

Le programme offre également toute la considération et les moyens nécessaires à la relève pour acquérir les compétences en innovation et faciliter son intégration sur le marché du travail. Sans conteste, l'avènement de nouvelles technologies induit des changements sociétaux profonds qui requièrent un savoir, des compétences et des qualifications transversales importantes d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. Selon le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la part de cette main-d'œuvre devrait représenter 50 % des emplois au Québec d'ici 2028.³

¹ OCDE. (2020). Preparing for the Future of Work in Canada. En ligne : https://www.oecd-ilibrary.org/sites/05c1b185-en/1/3/1/index.html?itemId=/content/publication/05c1b185-en&_csp_=6dd42c556b80e87a2e28dbf0dc07b8c1&itemIGO=oecd&itemContentType=book

² Earncliffe Strategy Groupe. (2019). News Consumption Survey: Canadian Journalism Foundation – Final Report. En ligne : <http://cif-fjc.ca/sites/default/files/CJF%20News%20Consumption%20Survey.pdf>.

³ Gouvernement du Québec. (2019). État d'équilibre du marché du travail à court et à moyen terme : Diagnostics pour 500 professions. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/publications-adm/documents-administratifs/RA-diagnostic_professions.pdf?1581611107, p. 9.

Déjà, plusieurs entreprises vivent la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée. Dans un monde en pleine mutation, cela fait ressortir l'intérêt pour la relève scientifique et innovante, mais également pour une action concertée visant la rétention et l'attraction des talents. Il en va de même de l'actualisation des compétences et du développement des pratiques professionnelles dans les entreprises et les organismes afin de créer un accès à un bassin de talents hautement qualifiés qui représente un avantage crucial pour l'écosystème de l'innovation.

Selon l'Institut de la statistique du Québec, la pénurie de main-d'œuvre était au 4^e rang des obstacles à la croissance des PME au Québec en 2017.⁴ L'OCDE observe, quant à elle, qu'il y a actuellement une pénurie généralisée de personnel compétent dans certains domaines de pointe, spécialement en intelligence artificielle (IA). Cela crée le besoin de transformer les diplômés des autres disciplines en scientifiques qualifiés en IA et, notamment de recruter plus de doctorants en IA.⁵ L'attraction et la rétention des talents apparaît d'autant plus importantes qu'Horizons de politiques Canada croit que l'IA pourrait réduire la pénurie de travailleurs du savoir, permettant une croissance dans l'industrie du savoir.⁶

Parallèlement, il est avantageux pour maintenir l'engagement, la mobilisation et la motivation, de reconnaître et de valoriser les personnes remarquables en recherche et en innovation ainsi que les professionnels et les professionnelles de recherche, au cœur des activités, afin de contribuer à assurer la pérennité de l'expertise de recherche. Il importe aussi de se donner les moyens d'innover, notamment en rendant la recherche scientifique et les données qui en découlent, accessibles à tous, et ce, dans tous les niveaux de la société. L'idée est certes d'augmenter la confiance et l'engagement citoyen envers la science, mais aussi d'améliorer l'efficacité et la productivité de la science en accélérant le transfert des connaissances, en diminuant les coûts et en multipliant les occasions de participation locale et mondiale dans les processus de recherche.

Une étude de la Commission européenne dévoile qu'à la suite d'un partage de données, plus d'un tiers des chercheurs de l'étude ont été contactés par une autre institution de recherche et 10 % ont été contactés par une entreprise. La même étude mentionne une corrélation entre la science ouverte et une meilleure science, car les erreurs sont identifiées tôt dans le processus, la productivité augmente par la réutilisation des données et les coûts diminuent par une approche collaborative.⁷

À terme, cela permettra au Québec de laisser une marque dans le monde de la recherche et de l'innovation, mais également de se transformer et de s'adapter aux nouvelles réalités induites par l'avènement des nouvelles technologies, tout en relevant les grands défis sociétaux, tels l'évolution démographique, les changements climatiques, le développement durable, l'automatisation ainsi que l'adaptation et l'adéquation des compétences face aux technologies émergentes.

Pour y faire face, le Ministère saisit toute l'importance de développer une société du savoir et de dynamiser le système d'innovation québécois en répondant, notamment aux besoins de la recherche et des

⁴ ISQ. (2020). Les entreprises québécoises de moins de cinq (5) employés : Portrait et contribution à la dynamique des entreprises et de l'emploi. Numéro 1, juillet 2020. En ligne : <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/science-technologie-innovation/bulletins/sti-202007-1.pdf>, p. 22.

⁵ OCDE. (2018). Science, technologie et innovation : Perspectives de l'OCDE 2018 - S'adapter aux bouleversements technologiques et sociétaux; Chapitre 5 : Intelligence artificielle en science. En ligne : <https://www.oecd.org/fr/publications/science-technologie-et-innovation-perspectives-de-l-ocde-25186175.htm>.

⁶ Horizons de politiques Canada. (2019). L'avenir du travail : Cinq facteurs qui changent la donne. En ligne : <https://horizons.gc.ca/fr/2019/06/20/lavenir-du-travail-cinq-facteurs-qui-changent-la-donne/>.

⁷ Open Science Monitor. (2019). Study on open science: Monitoring trends and drivers. En ligne : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/research_and_innovation/knowledge_publications_tools_and_data/documents/ec_rtd_open_science_monitor_final-report.pdf p. 34.

entreprises en matière de transfert, de financement, de formation et d'éducation, mais également aux enjeux de genre, de diversité et d'intégration.

Pour y parvenir, le Ministère s'appuie sur une variété d'organismes, d'activités et de partenariats ayant pour objectifs la promotion, le partage et la vulgarisation des connaissances en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM) ainsi qu'en innovation sociale qui constituent les fondements sur lesquels s'érigent la culture de la science et la culture de l'innovation.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le Programme NovaScience a pour but de contribuer par une multitude d'interventions auprès d'une variété de publics cibles, et ce, dans toutes les régions du Québec, pour :

- promouvoir la culture scientifique et la culture de l'innovation ainsi que de développer les compétences en innovation;
- actualiser les compétences et développer les pratiques professionnelles;
- travailler à la résolution de problèmes liés à la disponibilité de la main-d'œuvre innovante;
- mettre en valeur et reconnaître les personnes remarquables en recherche et en innovation

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de développement en science et en innovation des talents, des compétences et de la relève, le programme se compose de deux volets et des objectifs spécifiques suivants :

2.2.1 Spécifiques aux volets 1 et 2 :

- soutenir des organismes et des projets dans les régions du Québec;
- soutenir des activités développant les talents, les compétences et la relève;
- susciter la participation de la population aux activités développant les talents, les compétences et la relève;
- soutenir des initiatives visant la reconnaissance et la valorisation de personnes remarquables en recherche et en innovation;
- contribuer au développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée;
- suivre les résultats visés par le Ministère en termes d'investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus.

2.2.2 Spécifique au volet 2 :

- accroître la capacité d'innovation des entreprises et des organisations par la recherche.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 1er avril 2022 ou à sa date d'approbation par le Conseil du trésor, selon la plus tardive de ces deux dates. Il arrive à échéance le 31 mars 2025.

3. VOLET 1 : SOUTIEN AUX ORGANISMES

3.1 Admissibilité des demandes

2.2.2 Clientèle admissible

Sont admissibles les organismes à but non lucratif (OBNL), dont le principal établissement est au Québec, reconnus par le Ministère pour leur capacité à développer des talents en science et innovation ainsi qu'à favoriser l'intégration de la relève à l'emploi scientifique et technologique.

Au niveau national :

- Acfas;
- Agence Science Presse;
- Science pour tous;
- le Réseau Technoscience.

Au niveau régional :

- les organismes régionaux suivants du Réseau Technoscience : Technoscience Abitibi-Témiscamingue, Technoscience Est-du-Québec, Technoscience Mauricie, Centre-du-Québec, Technoscience Région métropolitaine, Technoscience Estrie, Technoscience Outaouais, Technoscience Côte-Nord, Technoscience Saguenay—Lac-Saint-Jean et Boîte à science-Conseil du loisir scientifique de Québec.

Est aussi admissible tout autre OBNL, dont le principal établissement est au Québec, reconnu à cette fin par le Ministère issu d'un changement de statut, de la fusion ou du rapprochement avec un organisme déterminé ci-dessus. Sa mission, son rôle et son apport en promotion de la science et de l'innovation sont complémentaires aux organismes précédemment mentionnés.

3.1.1 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.3.1.3;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités planifiées, tels que décrits à la liste des postes de dépenses admissibles (annexe 3).

3.1.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une évaluation de sa conformité et de son admissibilité. Les demandes jugées conformes et admissibles feront l'objet d'une analyse dans le cadre d'un comité d'évaluation, sous la responsabilité du Ministère comprenant les critères suivants :

- la santé financière de l'organisme;
- la gouvernance de l'organisme;
- la qualité de la planification des activités, l'adéquation entre les activités présentées et les objectifs du présent programme;
- les retombées potentielles des activités du demandeur et leur complémentarité par rapport à celles des organismes déjà soutenus au présent volet;
- les priorités ministérielles ou gouvernementales.

La conformité et l'admissibilité en soi n'accordent aucune garantie de financement ni obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Les demandes d'aides financières seront reçues en continu. Pour obtenir un soutien financier dans le cadre du volet 1 de ce programme, les demandeurs doivent transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière;
- le plan stratégique;
- le plan d'action présentant les activités prévues;
- les prévisions budgétaires.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable (subvention) pouvant atteindre un taux maximal de 80 % des dépenses annuelles admissibles du demandeur jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par année.

Les aides financiers sont consenties pour des périodes maximales de trois (3) ans.

Aucun dépassement des coûts ou la prolongation de la durée des projets approuvés ne sera accepté.

3.3.2 Règles de cumul

Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles. Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subvention et crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables), de garanties de prêts, des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales⁸;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable et non remboursable doit être considérée à 100 %.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

3.3.3 Modalités de versements

Pour la première année financière, l'aide financière est répartie comme suit :

- dans les meilleurs délais après la réception de la convention signée par les parties, un premier versement représentant jusqu'à 85 % de l'aide financière annuelle est versé sur présentation d'une planification stratégique, d'un plan d'action annuel présentant la vision, les objectifs et les activités prévus, d'un budget prévisionnel et d'un calendrier énonçant les événements publics et les rencontres du conseil d'administration (CA);
- un dernier versement, représentant au moins 15 % de l'aide financière annuelle, est prévu à la suite de l'acceptation du rapport annuel incluant le rapport financier.

⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pour chacune des années financières subséquentes, l'aide financière est répartie comme suit :

- un premier versement représentant jusqu'à 85 % de l'aide financière annuelle est versé sur présentation d'un plan d'action annuel, d'un budget prévisionnel et d'un calendrier énonçant les événements publics et les rencontres du CA;
- un dernier versement, représentant au moins 15 % de la subvention annuelle, est prévu à la suite de l'acceptation du rapport annuel incluant le rapport financier.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001).

3.4 Reddition de comptes

En plus des modalités décrites à l'intérieur de la convention d'aide financière, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier, un rapport financier signé par un expert-comptable membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, adopté par résolution de son conseil d'administration. Si la somme de la subvention qui lui est versée par le gouvernement du Québec est :
 - inférieure à 25 000 \$, le rapport financier doit être accompagné d'un avis au lecteur;
 - équivalente ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$; le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de mission d'examen;
 - équivalente ou supérieure à 100 000 \$; le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de l'auditeur indépendant.
- fournir au plus tard, le 15 avril de chaque exercice financier gouvernemental, une fiche d'indicateurs de résultats pour l'exercice financier gouvernemental qui se termine.

4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS

Le volet 2 se déploie en deux sous-volets :

- Sous-Volet 2A : Projets récurrents
- Sous-Volet 2B : Nouveaux projets

4.1 Projets admissibles au sous-volet 2A : Projets récurrents

Dans le but de faciliter le traitement des projets dont l'excellence est reconnue par le Ministère, les demandes de subvention pourront être déposées en continu jusqu'à l'échéance du programme. Les projets admissibles sont réalisés :

- par un organisme ayant reçu un financement dans le cadre du Volet 2B : Nouveaux projets du Programme NovaScience pendant un minimum de trois (3) années au cours des six (6) années financières gouvernementales précédentes pour :
 - atteindre une clientèle ou un partenariat à un niveau régional ou national;
 - démontrer, pour au moins quatre (4) des cinq (5) années les plus récentes, le maintien ou une hausse de sa clientèle.
- en partenariat entre deux (2) ou plusieurs organismes du Volet 1 : Soutien aux organismes ou *Vélo Québec Éditions* ou *Publications BLD* pour une initiative régionale ou nationale structurante en prévision de la réalisation d'appels de projets ou de concours pour les jeunes, la relève, les talents et le grand public visant à :
 - promouvoir la culture scientifique et la culture de l'innovation;
 - susciter le développement des compétences, l'intégration et la rétention en science, en innovation et en technologie;
 - reconnaître, valoriser l'apport, l'effort ou la qualité des personnes en STIM.

4.2 Projets admissibles au sous-volet 2B : Nouveaux projets

Dans le cadre du sous-volet 2B, le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appel de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours, des demandes pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance. Toutefois, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

Les projets admissibles dans ce volet sont réalisés au Québec, ont un caractère novateur et s'inscrivent dans l'un des types de projets suivants :

Type de projet	Projet admissible
Stratégique	– Faciliter la mise en œuvre de stratégies, de politiques, de plans d'action gouvernementaux, de mesures budgétaires et de priorités gouvernementales.
Thématique	– Répondre à un défi de société, par exemple : l'acquisition de compétence en numératie et le développement de la relève femmes en STIM. – Prévoir un partenariat avec les parties prenantes, notamment entre le milieu preneur de la clientèle ciblée et le milieu scientifique, technologique ou entrepreneurial.
Structurant	– Soutenir des initiatives de courte durée, à fort potentiel et qui confèrent au bénéficiaire des avantages distinctifs pour la mise en œuvre de son offre de service.
Soutien à l'emploi	– Viser le déploiement d'initiatives en culture et en communication scientifique. – Viser le déploiement d'initiatives de recherche et d'innovation réalisées par : <ul style="list-style-type: none">○ un récent diplômé qui se consacre presque exclusivement à des activités de recherche et développement.

Type de projet	Projet admissible
	<ul style="list-style-type: none"> ○ une personne résidant au Québec qui se consacre, notamment à des fonctions de valorisation, plus spécifiquement à la commercialisation, au financement, à la gestion et au transfert technologique.

Les projets acceptés au sous-volet 2A ne sont pas admissibles au sous-volet 2B.

4.3 Modalités générales aux Volets 2 (2A et 2B)

4.3.1 Admissibilité des demandes

4.3.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles, les clientèles suivantes :

- les OBNL, et les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués et en activité au Québec et immatriculés au Registre des entreprises, incluant les entreprises collectives (coopératives) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1);
- les établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et les organismes scolaires (centres de services scolaires et commissions scolaires);
- les centres hospitaliers et les centres collégiaux de transferts de technologies affiliés;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Tout OBL comptant plus de 100 employés et demandant une aide financière de plus de 100 000 \$ doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

4.3.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.3.1.3;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.3.1.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont réalisés au Québec et ils contribuent à l'atteinte des priorités ministérielles ou gouvernementales.

Les projets doivent être réalisés à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) ans à partir de la date de signature de la convention d'aide financière, à l'exception des projets de type stratégique pour lesquels la période maximale de réalisation du projet est de cinq (5) ans.

Industrie du cannabis et du chanvre industriel : En ce qui concerne les projets impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de types d'aides financières (contributions financières non remboursables) sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement autorisées par Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures et capsules.

4.3.1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs nécessaires à la réalisation de projets, telles que décrites dans la liste des postes de dépenses admissibles (annexe 3). Elles doivent être encourues après le dépôt de la demande complète.

4.3.1.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

4.4 Sélection des demandes

4.4.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une évaluation de sa conformité et de son admissibilité. Les demandes jugées conformes et admissibles feront l'objet d'une analyse dans le cadre d'un comité d'évaluation, en fonction de critères de pertinence, de qualité, de retombées économiques, sociales ou technologiques et de garanties de réalisation, sous la responsabilité du Ministère.

La conformité et l'admissibilité en soi n'accordent aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère.

4.4.2 Mécanismes de sélection des demandes

Les demandes seront traitées et analysées en continu pour le sous-volet 2A et à la suite d'appels de projets pour le sous-volet 2B, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance.

Pour obtenir un soutien financier dans le cadre du volet 2 de ce programme, les demandeurs doivent transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière ;
- les formulaires de lettres d'appui de tous les partenaires (uniquement pour le volet 2B);
- le plan d'action présentant les activités prévues;
- les prévisions budgétaires.

4.5 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.5.1 Type d'aide et montant maximal de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

Aucun dépassement des coûts ou la prolongation de la durée des projets approuvés ne sera accepté.

4.5.2 Taux de l'aide financière, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Type de projet	Aide financière (forme, montant et taux maximum)	Cumul des aides gouvernementales (forme, montant et taux maximum)	Montant maximal de l'aide
Stratégique	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 60 % des dépenses admissibles pour les OBL 	<ul style="list-style-type: none"> – 90 % des dépenses admissibles – 60 % des dépenses admissibles pour les OBL 	– 500 000 \$ par projet
Thématique	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 50 % des dépenses admissibles pour les OBL 	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 50 % des dépenses admissibles pour les OBL 	– 300 000 \$ par projet
Structurant	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 50 % des dépenses admissibles pour les OBL 	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 50 % des dépenses admissibles pour les OBL 	– 50 000 \$ par projet
Soutien à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 50 % des dépenses admissibles pour les OBL 	<ul style="list-style-type: none"> – 80 % des dépenses admissibles – 50 % des dépenses admissibles pour les OBL 	– 100 000 \$ par année

L'aide financière et le cumul des aides doivent respecter les taux des dépenses admissibles à l'exception :

- des projets présentés en entrepreneuriat scientifique pour lesquels l'aide peut atteindre 60 % des dépenses admissibles et le cumul, 80 % des dépenses admissibles;
- des projets présentés en innovation sociale pour lesquels l'aide peut atteindre 80 % des dépenses admissibles et le cumul, 100 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides gouvernementales doit respecter les taux des dépenses admissibles à l'exception des demandes présentées par la clientèle ci-dessous où ils peuvent représenter jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du projet :

- les demandes des Centres de la petite enfance et des organismes du réseau de l'éducation du gouvernement du Québec que sont les organismes scolaires (centres de services scolaires et commissions scolaires);
- les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) et l'Université du Québec et ses constituantes ainsi que les universités reconnues par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec;
- les centres hospitaliers et les centres collégiaux de transferts de technologies affiliés.

4.5.3 Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales, les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contribution non remboursable (subvention et crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles et contributions remboursables), de garanties de prêts des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales⁹;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable et non remboursable doit être considérée à 100 %.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

4.5.4 Modalités de versements

L'aide financière pour chaque année financière est répartie comme suit :

- un premier versement représentant jusqu'à 75 % de l'aide dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention;
- le cas échéant, le ou les versements subséquents représentant jusqu'à 15 % de l'aide sont liés à l'acceptation des rapports d'étape, incluant un état des dépenses;
- un dernier versement, représentant minimalement 10 % de l'aide, est prévu à la suite de l'acceptation du rapport final et du rapport financier. Le rapport final d'activités devra inclure une fiche des indicateurs de résultats pour l'exercice financier gouvernemental visé.

⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001).

4.5.5 Reddition de comptes

En plus des documents exigés en vertu des versements, l'organisme doit également :

- fournir au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts et le financement de celui-ci ainsi que l'utilisation de l'aide financière;
- fournir au ministre toutes les données nécessaires à la composition des indicateurs de suivi du programme.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Reddition de comptes à l'égard du programme

5.1.1 Résultats visés

Le programme vise à contribuer aux objectifs et aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Objectifs communs aux volets 1 et 2	Indicateurs	Cibles annuelles
– Soutenir des organismes et des projets dans les régions du Québec	– Nombre d'organismes et de projets soutenus	– 13 organismes soutenus – 30 projets soutenus
	– Nombre de régions touchées par les organismes et les projets soutenus	– 8 régions touchées par organismes soutenus – 10 régions touchées par les projets soutenus
– Soutenir des activités développant les talents, les compétences et la relève	– Nombre d'activités réalisées par les organismes et les projets soutenus	– 13 k activités
– Susciter la participation de la population aux activités développant les talents, les compétences et la relève	– Nombre de personnes rejointes par les organismes ou par les projets soutenus (participation de personnes)	– 5 M de personnes rejointes (participation de personnes)
	– Nombre de consultations numériques effectuées sur les sites Web des organismes et des projets soutenus	– 13 M de consultations numériques
– Soutenir des initiatives visant la reconnaissance et la valorisation de personnes remarquables en recherche et en innovation	– Nombre de personnes ayant reçu une reconnaissance en science, en innovation ou en technologie	– 225 personnes ayant reçu une reconnaissance
– Contribuer au développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée	– Nombre d'emplois créés ou sauvegardés (maintenus)	– 80 emplois créés ou maintenus dans les organismes
		– 25 emplois créés en recherche ou en innovation
– Suivre les résultats visés par le Ministère en termes d'investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus	– Investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus	– 9 M\$ d'investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus
– Accroître la capacité d'innovation des entreprises et des organisations par la recherche	– Ratio des apports des partenaires par rapport à l'aide financière accordée aux projets soutenus	– 50 % d'apports des partenaires pour les projets de soutien à l'emploi en recherche et en innovation

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme.

5.1.2 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au SCT suivant son approbation par le Ministère.

Sur demande du SCT, le Ministère pourra également transmettre les rapports d'évaluation des organismes financés par le programme.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière ou l'équivalent qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière. Aussi, pour chaque aide financière, une fiche d'indicateurs de résultats devra être remplie.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière qui avait été annoncé sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de l'aide financière et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout projet qui excède la durée de la convention sera réputé être terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de cette date. En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au Ministère au plus tard 30 jours après la date d'abandon ou de cessation.

En vertu de la convention d'aide financière, l'organisme s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre.

Les demandeurs et les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du Programme NovaScience.

Le Ministère est responsable d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Les rôles et les responsabilités du Ministère ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Les conventions d'aide financière sont approuvées selon les niveaux d'autorisation du Plan de délégation des pouvoirs du Ministère en matière de gestion financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère pourra être réalisé.

6.3 Modalités administratives liées au programme

Dans le cadre de conventions NovaScience, l'aide pour le fonctionnement des organismes ne peut être combinée à une autre provenant d'un autre programme du Ministère y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière peut être combinée à une autre aide gouvernementale.

DÉFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Culture de l'innovation** » : Selon Nicola Hepburn, la culture de l'innovation est l'approche qui favorise la pensée créative et contribue à l'exploitation de la valeur économique et sociale du savoir. Cette approche aboutit à la mise au point de produits, de services ou de processus novateurs, sinon améliorés. Une culture de l'innovation bien enracinée repose sur un ensemble de valeurs et de convictions interdépendantes, s'articulant autour d'une importance intrinsèque et s'appuyant sur l'ouverture à la recherche et à l'innovation. Une culture de l'innovation s'épanouit dans un écosystème adapté à ses besoins.

« **Culture scientifique** » : Dans une société, il s'agit de l'expression de l'ensemble des modes par lesquels celle-ci s'approprie les sciences et la technologie. Chez l'individu, c'est l'ensemble des connaissances scientifiques et la capacité d'utiliser ces connaissances pour déterminer les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse, pour acquérir de nouvelles connaissances, pour expliquer des phénomènes scientifiques et pour tirer des conclusions fondées sur les faits à propos de questions à caractère scientifique.

« **Innovation** » : Création et introduction de biens, de services et de procédés nouveaux ou sensiblement améliorés dans un marché et dans divers milieux utilisateurs. Il peut s'agir, par exemple, de la mise en œuvre de méthodes nouvelles ou sensiblement améliorées, telles qu'une méthode de production ou de distribution, une méthode de commercialisation ou une méthode organisationnelle. L'innovation existe sous plusieurs formes, dont l'innovation de procédés, l'innovation de produits, l'innovation sociale et l'innovation organisationnelle.

« **Innovation sociale** » : Une innovation sociale est une nouvelle idée, approche ou intervention, un nouveau service, un nouveau produit ou une nouvelle loi, un nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant.

« **Entrepreneuriat scientifique** » : L'entrepreneuriat scientifique consiste, notamment à transformer un projet de recherche en projet entrepreneurial, à développer une relation étroite entre la production industrielle et la production de connaissance scientifique à passer du laboratoire à la mise en marché, à transformer l'innovation en laboratoire en une démarche entrepreneuriale qui change le monde.

« **Novateur** » : Qui apporte des dimensions nouvelles et distinctes. Par exemple, un projet novateur permet d'expérimenter de nouvelles activités ou de nouveaux partenariats, ou encore d'aborder une thématique émergente auprès d'une nouvelle clientèle. On entend par nouvelle clientèle, un niveau scolaire, un milieu éducatif ou une région qui n'a pas déjà été visé par le projet.

« **Organisme national** » : Un organisme est reconnu comme national si sa clientèle se situe dans plus de la moitié des régions administratives du Québec ou par son rôle fédérateur au niveau national.

« **Organisme régional** » : Un organisme est dit régional si sa clientèle se retrouve dans plusieurs municipalités locales (en vertu de la plus récente mise à jour de l'Organisation municipale au Québec publiée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

« **Projet structurant** » : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage vers des créneaux

reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);
- il entraîne un impact majeur pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs (une filière industrielle, un créneau ou une grappe) jugés prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial;
- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Science** » : Selon le dictionnaire *Larousse*, « ensemble cohérent de connaissances relatives à certaines catégories de faits, d'objets ou de phénomènes obéissant à des lois ou vérifiés par les méthodes expérimentales ».

« **Société du savoir** » : Société dont le développement repose sur la somme et la valeur des connaissances, des savoirs et des savoir-faire que possèdent les membres qui la composent.

« **Vulgarisation scientifique** » : La vulgarisation scientifique est le fait de partager avec un large public les nouvelles découvertes scientifiques et de favoriser chez ce dernier l'acquisition d'une certaine culture scientifique. C'est d'adapter un ensemble de connaissances techniques et scientifiques, de manière à les rendre accessibles à un lecteur non-spécialiste. La vulgarisation s'adresse à un vaste public qui connaît plus ou moins le domaine et qui est davantage intéressé par les résultats de la recherche que par la méthodologie utilisée. Les destinataires ne connaissent pas ou peu le sujet scientifique traité, le rédacteur ou la rédactrice doit veiller à reformuler tous les termes techniques susceptibles de ne pas être compris par l'auditoire.

DÉFINITIONS DES TYPES DE DÉPENSES

« **Frais de fonctionnement** » : Les frais de fonctionnement désignent toutes les charges permanentes nécessaires à la réalisation des activités planifiées que doit assumer l'organisme, indépendamment du volume de ses activités. Ils englobent les frais administratifs, de gestion et d'immobilisation ainsi que la rémunération.

« **Frais administratifs et de gestion** » : Les frais administratifs et de gestion désignent les charges permanentes, hors salaires et avantages sociaux que doit assumer l'organisme pour rester en activité, indépendamment du volume de ses activités.

« **Rémunération et autres dépenses de fonctionnement** » : Cette catégorie comprend la rémunération des gestionnaires, du personnel administratif et du personnel de recherche interne indépendamment du volume de ses activités.

« **Coûts directs des projets** » : Les coûts directs des projets font référence aux dépenses directement imputables aux projets financés ou réalisés par l'organisme. Ils englobent, notamment la rémunération du personnel de recherche, les bourses étudiantes et d'autres frais directement imputables aux projets.

LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES¹⁰**VOLET 1 – Liste des postes de dépenses pour le financement au fonctionnement****Frais administratifs et de gestion :¹¹**

- Électricité et chauffage
- Loyer
- Assurances
- Entretien et réparations
- Taxes et permis
- Fournitures spécialisées (incluant la location de matériel de bureau et les frais de poste)
- Reprographie
- Formation et perfectionnement
- Télécommunications
- Fournitures générales de laboratoire et centre de documentation
- Frais de représentation et de déplacement
- Frais du CA et de l'Assemblée générale annuelle (excluant les jetons de présence)
- Honoraires professionnels (jusqu'à 50 % des dépenses admissibles)
- Dépenses de bureau (incluant photocopies et impressions)
- Cotisations, adhésions et abonnements
- Frais de consultations
- Frais de vérification
- Tenue de livres et comptabilité
- Frais de gestion de la propriété intellectuelle

Rémunération et autres dépenses de fonctionnement :

- Salaires, traitements et avantages sociaux
- Publicité, promotion et communications
- Frais d'animation, de liaison et de sensibilisation

VOLET 2 – Liste des postes de dépenses pour le financement de projets**Coûts directs des projets :**

- Salaires, traitements et avantages sociaux
- Bourses d'études
- Publicité, promotion et communications
- Matériel, produits consommables et fournitures
- Location d'équipements et de locaux
- Frais de gestion et d'exploitation de propriété intellectuelle
- Honoraires professionnels (jusqu'à 50 % des dépenses admissibles)
- Frais de déplacement et de séjour
- Frais de diffusion des connaissances
- Frais administratifs et de gestion (jusqu'à 10 % des dépenses admissibles)

VOLET 1 et 2 – Liste des postes de dépenses non admissibles**Dépenses non admissibles :**

- Les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale
- Les dépenses d'acquisition de terrain
- Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble

¹⁰ Les frais de déplacement et de séjour admissibles doivent être en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

¹¹ Ces frais ne devront pas dépasser 10 % des dépenses admissibles du bénéficiaire à l'exception des organismes communautaires pour lesquelles ils ne devront pas dépasser 20 % des dépenses admissibles.

- Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande
- Amortissement sur immobilisation
- Intérêts et frais financiers

economie.gouv.qc.ca